



GS / EFD
+ 30. Juni 2009 +
Reg.-Nr.

30 E

FINMA		
ORG	06. JULI 2009	SB
E		✓
Bemerkung: FLP		

Monsieur
Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des finances
3003 Berne

EFV
FINMA

Date 24 juin 2009

Consultation sur le projet de révision de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Mesdames,
Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir invité à nous prononcer sur l'objet cité en référence. En l'absence d'un questionnaire-réponse standardisé, le Conseil d'Etat s'est déterminé sur les fondements généraux ainsi que les principes visés de cette révision et non pas en commentant chaque article de loi.

La récente révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) entrée en vigueur au 1er janvier 2006 avait engendré d'importantes modifications de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) dans un but de renforcer la protection du preneur d'assurance.

Fondamentalement, le projet prévoit que, sur un total de 126 articles, 119 deviennent dorénavant de droit impératif ou semi-impératif.

Dans un domaine qui relève du droit privé, cette révision fixe un cadre plus restrictif quant à la liberté contractuelle qui prévaut traditionnellement entre les divers acteurs.

A plusieurs égards, les modifications conduisent à un changement notable de pratique des professionnels. Des normes de droit dispositif vont devenir des normes plus rigoureuses qui limiteront grandement la liberté contractuelle des parties.

La protection de la partie la plus faible (le consommateur) est recherchée dans le cadre du projet soumis à la consultation. Il s'agit cependant de tendre au meilleur équilibre entre cet objectif de protection et le libre choix des parties.

La modification de la loi peut engendrer des incidences financières qui n'ont pas pu être quantifiées en l'espèce en raison de la liberté de contracter (cf chiffre 3.3 du rapport explicatif du 24.02.2009). Les professionnels de la branche ont subi, il y a peu de temps, une révision importante qui a engendré des coûts induits. Cette nouvelle révision va les contraindre à un nouveau travail de rédaction, de formation et d'adaptation.

Il est nécessaire de relever que la LCA couvre également les assurances complémentaires dans le domaine de la maladie. De fortes augmentations de primes dans l'assurance de base étant annoncées pour 2010, il serait malvenu que la présente révision provoque ou accentue des hausses de coûts sur les primes d'assurances complémentaires.

D'autre part, le canton du Valais ayant opté pour la liberté contractuelle dans le domaine de l'assurance incendie, les coûts administratifs supplémentaires seront notamment à charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles en Valais.

Dans ce sens, cette révision de législation apparaît inopportune dans le contexte économique actuel.

En conclusion, on constate avec l'actuelle LCA, que le preneur d'assurance bénéficie d'une protection raisonnable et qu'il n'y a objectivement pas besoin de la renforcer dans la mesure des nouvelles dispositions projetées. L'introduction systématique de règles impératives ou semi-impératives ne laisse guère de place à la liberté contractuelle dans un domaine relevant du droit privé.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président : 
Claude Roch



Le chancelier : 
Henri V. Roten